

VD_FINDINFO HC / 2025 / 605 vom 8. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___605

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 605 du 8 août 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 605 del 8 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire et relevant d'un litige du droit de la famille au sens de l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de trente jours (art. 314 al. 2 CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, l'appel, portant sur des conclusions non pécuniaires, est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (TF 4A_318/2023 du 14 juillet 2023 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

L'autorité judiciaire qui se prononce sur des mesures provisionnelles statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a et 276 al. 1 CPC) et peut se limiter à la simple vraisemblance des faits, après une administration limitée des preuves (TF 5A_143/2024 du 11 septembre 2024 consid. 6 et les références citées), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (TF 5A_83/2023 du 17 décembre 2024 consid. 4.4 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant estime que la suspension son droit de visite à l'égard de son fils constitue une mesure trop incisive qui va à l'encontre des intérêts de C._____ et mettrait un peu plus à mal la reprise des contacts entre eux. Bien qu'il reconnaisse que cette mesure ait été

préconisée par l'expert, elle s'avère selon lui disproportionnée dans la mesure où le maintien d'un droit de visite pourrait s'effectuer de manière médiatisée en parallèle des thérapies recommandées. L'appelant relève qu'il s'est engagé à suivre celles-ci et que tant les mesures éducatives que les moyens de contrôle mis en place, notamment par le biais de la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles, permettront de s'assurer de l'évolution de ses enfants et proposer des adaptations de son droit de visite en cas de besoin.

E. 3.2

La première juge s'est ralliée à l'avis exprimé par l'expert. Elle a ainsi estimé qu'il était nécessaire de suspendre à ce stade le droit de visite de l'appelant sur son fils et de prévoir que la reprise de leurs contacts s'effectue dans un premier temps par l'intermédiaire des Boréales, étant précisé qu'en cas de retour positif, le droit de visite médiatisé entre C._____ et son père dans un cadre sécurisant et contrôlé pourrait être envisagé.

E. 3.3.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le parent non-détenteur de la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, dont il doit en premier lieu servir l'intérêt (TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique, et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., 2019, n. 965, p. 616). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_398/2022 du 29 novembre 2022 consid 7.1 et les références citées).

E. 3.3.2

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (TF 5A_398/2022 ibidem) et dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (TF 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1 et les références citées), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1). L'intérêt de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit. Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (TF 5A_389/2022 précité consid. 7.1).

E. 3.3.3

Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur

être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; TF 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (TF 5A_51/2025 du 1^{er} avril 2024 consid. 3.2.2 et les références citées). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 5.1 et les références citées).

E. 3.4.1

En l'occurrence, la première juge a rappelé que le droit de visite de l'appelant sur son fils avait précédemment été médiatisé par l'intermédiaire du service Trait d'Union de la Croix-Rouge vaudoise, que C._____ avait catégoriquement refusé de voir son père dans ce cadre et que les visites n'avaient ainsi pas pu avoir lieu. Elle a également relevé que l'expert avait examiné la dynamique familiale et constaté que les accusations de violences conjugales de l'intimée contre l'appelant – contestées par celui-ci – étaient au cœur du conflit et qu'il avait précisé que si l'appelant montrait un attachement marqué pour ses enfants et qu'il s'impliquait dans leur suivi scolaire, il avait cependant des difficultés à comprendre leurs besoins émotionnels, surtout s'agissant de C._____, et présentait un certain nombre de limites significatives de nature à nuire à la création d'un environnement familial sécurisé et équilibré, voire à exacerber les tensions existantes, notamment une rigidité éducative, une tendance à projeter ses préoccupations sur son épouse, un manque de nuance dans l'appréhension de la situation familiale, une incapacité à reconnaître ses propres failles dans ses capacités éducatives et conjugales ou encore une tendance à minimiser les accusations de violence et à maintenir un contrôle strict. La première juge a souligné que dans le cadre de l'analyse faite par l'expert des interactions entre l'appelant et C._____, celui-ci avait constaté qu'elles étaient tendues, observant des signes de rejet manifestés par l'enfant. Elle a rappelé les conclusions de l'expert qui, bien que préconisant que l'appelant soit mis au bénéfice d'un droit de visite médiatisé sur son fils, accompagné d'une évaluation continue en vue d'un éventuel élargissement de celui-ci, avait toutefois précisé qu'il était actuellement nécessaire de suspendre temporairement les relations père-fils pour permettre une reprise de contact entre eux par le biais d'une thérapie à effectuer auprès des Boréales. Quant au bilan du 9 juillet 2024 de la DGEJ, la première juge a constaté que, bien qu'il ait préconisé la mise en place d'une thérapie aux Boréales entre l'appelant et son fils et l'instauration de visites médiatisées auprès d'Espace Contact, il en ressortait que C._____ était très en colère contre son père et qu'il avait affirmé ne plus vouloir avoir à faire avec lui, prétendant qu'il lui avait fait trop de mal par le passé sans toutefois donner de faits concrets. La première juge a ensuite précisé que les parties avaient eu l'occasion de s'exprimer sur toutes ces conclusions par écrit et que l'appelant avait adhéré à celles ressortant du rapport d'expertise lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale qui s'était tenue le 14 février 2025. Vu les éléments relevés par les différents intervenants professionnels, la première juge s'est ralliée aux conclusions de l'expertise, soulignant qu'il apparaissait effectivement que forcer C._____ à voir son père contre sa volonté pourrait aggraver son état émotionnel actuel, mais qu'il était essentiel pour son développement affectif qu'il puisse, à terme, maintenir un lien avec lui, même si leur relation était actuellement conflictuelle et chargée d'émotions négatives.

E. 3.4.2

L'analyse effectuée par la première juge ne prête pas le flanc à la critique. Avec celle-ci, il y a lieu de constater que C. _____ est un adolescent âgé de quatorze ans et qu'il a déclaré de manière constante auprès de plusieurs professionnels de l'enfance ne plus souhaiter voir son père. L'y astreindre immédiatement, au lieu de préconiser un rétablissement plus progressif des relations personnelles par le biais de l'institution des Boréales, ne se justifie pas. Cela serait en outre, comme le relèvent l'expert et la DGEJ, contre-productif, ce d'autant plus que le droit de visite médiatisé précédemment mis en œuvre auprès de l'institution Trait d'Union est resté lettre morte, l'adolescent ayant toujours refusé de s'y rendre. Ainsi, force est de constater que le maintien des relations personnelles entre le père et l'enfant n'apparaît en l'état pas dans l'intérêt bien compris de ce dernier et qu'aucune mesure moins incisive ne peut actuellement être mise en place. Il faut au contraire, dans l'intérêt de l'enfant mais aussi dans celui de l'appelant, favoriser une chance de rétablir les relations personnelles en tolérant que la reprise ne s'effectue que dans le cadre préconisé par l'expert psychiatre, non dans la précipitation et la contrainte, quelle que soit la cause des tensions père-fils. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant B. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. B. _____, ■ Me Claire Neville (pour J. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs [...], - C. _____. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.